
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0499/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SOLARIS ENERGY, enregistré le 18 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0088/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires financés par le Projet d'assistance technique et financière phase 03 au profit de la Direction générale des impôts (lot 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SOLARIS ENERGY, (numéro IFU 00131004 F), représenté par monsieur Squall OUEDRAOGO, requérant ;

Et

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), représenté par messieurs Yassia OUEDRAOGO, Théophile KABORE et Jean Salfo SAWADOGO, autorité contractante ;

BENICIA BUSINESS (lot 01), DORIF TECHNOLOGIE (lot 02), attributaires provisoires, représentés par monsieur Dieudonné SANOU (lot 01) ;

le représentant de DORIF TECHNOLOGIE n'a pas répondu à la convocation de l'ORD ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé la demande de prix n°2025-0088/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires financés par le Projet d'assistance technique et financière (phase 03) au profit de la Direction générale des impôts (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOLARIS ENERGY non conforme au motif qu'il y a eu « correction de l'erreur de calcul de la TVA entraînant une variation à la hausse de 0,48% du montant TTC ; offre financière en dessous du seuil de tolérance » ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il constate des erreurs de saisie des articles contenus dans le projet de DAO dont la budgétisation ne figure pas dans les devis estimatifs ; qu'au départ, il a voulu inclure ces erreurs dans la facturation mais, il s'est finalement ravisé ; qu'il s'est dit que la commission décidera soit de contacter tous les candidats pour leur demander un avenant de la facture ou bien alors qu'elle décidera tout simplement de faire les calculs en réduisant le coût prévisionnel des articles non pris en compte pour des fins d'équité ;

il note que malheureusement son offre a été écartée par la CAM tout en gardant pour référence le budget initial qui prend en compte l'ensemble des articles y compris ceux qui ne figurent pas dans le cadre du devis estimatif ; que le grief de la CAM relevant de l'erreur de saisie de l'autorité contractante ne saurait lui être imputable et l'éliminer sous le seul motif de l'offre anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD, d'intervenir et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0088/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires financés par le Projet d'assistance technique et financière (phase 03) au profit de la Direction générale des impôts (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4271 du vendredi 14 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 ; que SOLARIS ENERGY a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 novembre 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'elle a été notamment jugée anormalement basse ;

considérant que les prescriptions ou les items du dossier technique doivent être en cohérence avec les items répertoriés au niveau du cadre du devis estimatif ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que la formule a été calculé sur la base du budget réel alors qu'il ne prend pas en compte tous les items du devis ; qu'il s'en est tenu au devis tel que présenté dans le dossier avec des items en moins ; que cette situation lui a causé un préjudice et entraîné son offre dans l'abîme de l'offre anormalement basse ;

considérant qu'en réponse, la CAM a noté qu'elle s'est effectivement rendu compte de cette erreur du dossier et en a tenu compte dans le respect du principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ; que certains soumissionnaires ont complété les items manquant dans leur devis estimatif contrairement au requérant ; que la CAM a appliqué la formule de l'offre anormalement basse sans prendre en compte les items manquant chez tous les soumissionnaires techniquement conformes : SOLARIS ENERGY et DORIF TECHNOLOGIES Sarl ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SOLARIS ENERGY n'est pas fondée ; qu'en effet, son offre de 29 970 340 F CFA TTC est anormalement basse, le seuil de tolérance étant à 30 648 155 F CFA TTC ; que les incohérences avérées entre les prescriptions techniques et les devis estimatifs n'ont pas provoqué une distorsion de la concurrence, les deux (02) soumissionnaires conformes ayant été traités en application du principe d'égalité de traitement ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation de la procédure en application du principe d'efficacité et d'économie du processus d'acquisition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOLARIS ENERGY est recevable ;**

- **que la plainte de SOLARIS ENERGY n'est pas fondée ; qu'en effet, son offre est anormalement basse ; que les incohérences avérées entre les prescriptions techniques et les devis estimatifs n'ont pas provoqué une distorsion de la concurrence, les deux (02) soumissionnaires conformes ayant été traités en application du principe d'égalité de traitement ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation de la procédure en application du principe d'efficacité et d'économie du processus d'acquisition ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025--0088/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires financés par le Projet d'assistance technique et financière phase 03 au profit de la Direction générale des impôts (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY